

VD_GERICHTE PE19.020723 vom 7. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020723

FR: VD_GERICHTE PE19.020723 du 7 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE PE19.020723 del 7 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

Le recourant n'invoque aucun véritable grief contre la décision attaquée. On comprend toutefois qu'il prétend n'avoir rien fait et s'être repenti.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la - 5 - procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) et/ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 2.1.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmockler, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). Si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2; ATF

137 IV 122 consid. 3.2; TF 1B_372/2017 du 26 septembre 2017 consid. 2.1; Schmocker, op. cit., n. 8 ad art. 221 CPP).

E. 2.1.3

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3; TF 1B_174/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.1).

E. 2.1.4

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Cette disposition pose trois conditions pour admettre un risque de

- 6 - récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5; TF 1B_219/2019 du 4 juin 2019 consid. 3.1).

E. 2.1.5

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 2.1.6

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270 précité).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant soutient que ses déclarations à la police sont totalement fausses et qu'il serait une victime. Cela étant, il a reconnu être sciemment revenu sur le territoire suisse alors qu'il savait ne pas en avoir le droit (cf. audition d'arrestation du 20 octobre

2019, l. 58 à 60) pour voir des membres de sa famille et car

- 7 - il n'avait plus d'emploi et de domicile en France (PV aud. 3, ll. 56 s.). Sa présence effective en Suisse malgré l'absence d'autorisation de séjour et l'entrée en force d'une décision d'expulsion judiciaire est indéniable. Par ailleurs, l'intéressé a reconnu qu'il s'était emparé du sac à main de la plaignante – ce qui concorde avec les déclarations de la victime –, tout en soutenant qu'il avait « fait semblant », pour se faire interpellé et passer la nuit en détention, ne sachant pas où dormir. Cette explication est invraisemblable et il y a au contraire lieu de retenir que le recourant a bien plutôt tenté de dérober le sac à main de la victime et son contenu, au vu de ses antécédents, parmi lesquels figure le vol par métier. Du reste, le recourant a essayé de quitter précipitamment le train après son méfait mais n'y est pas parvenu et n'a pas attendu d'être arrêté à la prochaine gare, puisqu'il a encore pris un bus et n'a pu être interpellé que parce que l'ami de la victime l'a suivi et a indiqué ses déplacements à la police. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence de soupçons de culpabilité suffisants à l'encontre de T._____.

E. 2.3

Comme l'a retenu à juste titre le premier juge, le risque de fuite est avéré en l'espèce, dans la mesure où le prévenu est ressortissant congolais et qu'il est au bénéfice d'une carte de séjour française. Il est sans attache particulière en Suisse, si ce n'est qu'il n'a eu de cesse d'y commettre des infractions. Il y a dès lors, à l'évidence, fort à craindre qu'il ne disparaisse dans la clandestinité ou prenne la fuite en France – il a d'ailleurs exposé lors de son audition d'arrestation (l. 50) ainsi que dans son recours qu'il voulait aller rejoindre sa copine à Rouen – pour se soustraire à la procédure en cours et à la peine encourue, peine qui pourrait être d'une certaine durée au vu de la récidive spéciale, ainsi que de la révocation probable de sa libération conditionnelle, étant précisé qu'il lui resterait alors quatre mois et dix jours de détention à purger.

- 8 -

E. 2.3.2

C'est également à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu l'existence d'un risque de récidive. Le recourant a été condamné à de nombreuses reprises en Suisse pour toutes sortes d'infractions et, à l'évidence encore, il n'a aucun scrupule à violer la loi et à revenir en Suisse alors qu'il n'y est pas autorisé. Il a déjà été condamné à trois reprises pour avoir séjourné dans ce pays en l'absence de tout statut de séjour licite. Il a en outre été condamné en août 2018 pour brigandage et pour des vols répétés commis entre juillet 2017 et février 2018. T._____ n'a aucune source de revenu licite et les multiples décisions rendues à son encontre, y compris son expulsion du territoire suisse pour une durée de huit ans, n'ont eu aucun effet. Une réitération de délits similaires, contre le patrimoine notamment, est donc sérieusement à craindre. Le fait qu'il dise s'être repenti et ne plus être capable de voler n'y change rien.

E. 2.4

Aucune mesure de substitution n'est demandée et aucune ne serait du reste susceptible de limiter les risques retenus. Le prévenu encourt une peine non négligeable, ainsi que la révocation de sa libération conditionnelle, qui entraînerait sa réintégration pour un solde de peine équivalent à quatre mois et dix jours de détention. Dans cette mesure, la détention

ordonnée demeure largement proportionnée dans sa durée.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 22 octobre 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 octobre 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T._____, - Me Philippe Oguey, avocat, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population,

- 10 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.